cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sébastien PONIATOWSKI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : L'Isle-Adam (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606165-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70202 LS en date du 3 juin 2026 ;
 - lettre n° 70762 LS en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 747 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 939 euros et un montant de recettes déclarées de 16 950 euros dont 9 450 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, six moyens sont à examiner.

1/ La requérante soulève un premier grief selon lequel lors de la cérémonie des vœux du 11 janvier 2026, le maire sortant aurait diffusé une vidéo présentant le bilan de son mandat ainsi que les orientations de son programme tandis que des photographies rappelant les réalisations de l'équipe municipale auraient été exposées dans la salle. Le maire aurait également prononcé un

discours portant sur les réalisations du mandat, avec des références à l'élection à venir.

Le candidat fait valoir que cette cérémonie est organisée de manière annuelle depuis 1971 et qu'elle n'a revêtu aucun caractère électoral. Le court-métrage diffusé chaque année met habituellement en valeur des projets et des réalisations municipales, tandis que les photographies exposées, œuvres d'un bénévole, s'inscrivent dans la coutume consistant à décorer le lieu selon le thème annuel. Il soutient également que son discours s'est limité à aborder des thèmes institutionnels et consensuels avec une mention purement factuelle au début du discours pour saluer l'engagement des élus sortants et pour rappeler le principe de neutralité attaché à cette cérémonie. Le candidat a fourni à l'appui le discours prononcé lors des vœux et celui de l'année précédente ; ainsi que les budgets des cérémonies entre 2024 et 2026 témoignant d'une baisse de budget pour cette édition 2026. En l'état des éléments dont dispose la Commission, ce grief, en ses seuls aspects financiers et sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

2/ La requérante soutient que plusieurs membres de la liste du maire sortant auraient publié, pendant la campagne électorale, des commentaires à caractère électoral sous des publications diffusées sur la page Facebook de la commune. Elle fait notamment valoir qu'une colistière aurait inséré des liens renvoyant vers la page de campagne du candidat et que certaines publications institutionnelles auraient mis en avant la présence d'adjoints et de conseillers municipaux également candidats. Ces commentaires auraient été maintenus sur une page administrée par le service de communication de la commune, en méconnaissance du règlement d'utilisation de cette page.

Le candidat fait valoir que l'autrice des commentaires n'exerçait aucune responsabilité dans l'organisation ou la conduite de la campagne électorale. Il indique n'avoir eu connaissance de ces publications qu'à l'occasion de la communication de la requête et soutient que les commentaires litigieux ne comportaient ni appel au vote, ni présentation du programme électoral, ni polémique à caractère électoral. Il ajoute que ces publications sont demeurées confidentielles, n'ont fait l'objet d'aucun partage et n'ont eu aucune incidence sur l'audience de la page Facebook de la commune. Il précise enfin que le service de communication n'assure pas une modération permanente des commentaires publiés. Il résulte de l'instruction que ces commentaires ont été diffusés sur un support de communication institutionnelle administré par la commune. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence ci-après annoncée en ce qui concerne le remboursement de l'État.

3/ La requérante allègue que le maire sortant aurait utilisé son compte Facebook institutionnel afin de diffuser des publications à caractère électoral.

Le candidat fait valoir que le compte en cause constitue son compte personnel, dont il assure seul l'administration, sans intervention d'agents communaux ni recours à des moyens municipaux. Il ajoute qu'une page Facebook distincte a été créée spécifiquement pour les besoins de la campagne électorale. Dès lors, ce grief n'appelle pas de suite dans la présente décision.

4/ La requérante soulève un quatrième grief selon lequel le candidat aurait utilisé, dans son programme et sa profession de foi, des photographies dépourvues d'indication de leur origine, dont certaines seraient similaires à celles publiées dans le journal municipal de la commune. Elle fait également valoir que certaines photographies représenteraient des agents communaux pendant leur temps de service.

Le candidat indique que la commune de L'Isle-Adam n'emploie aucun photographe et ne dispose d'aucune banque d'images ni d'aucun droit exclusif sur les photographies de la ville : les photographies publiées dans le journal municipal et sur les réseaux sociaux de la commune sont réalisées par les membres du service de communication. Il précise que les photographies présentes dans les documents de campagne, à l'exception des portraits des candidats réalisés par un photographe professionnel dont la dépense figure au compte de campagne, ont été prises par des colistiers ou des bénévoles à l'aide de leurs équipements personnels, lors d'événements publics ou de déplacements dans la commune. Ainsi, la similitude de certains clichés avec ceux figurant dans le journal municipal s'explique par le fait que les auteurs des photographies étaient présents lors des mêmes événements ou ont photographié les mêmes équipements publics. Il ajoute que les agents communaux apparaissant sur certaines photographies ont été représentés dans l'exercice normal de leurs fonctions, sans participer, directement ou indirectement, à la campagne électorale. En l'état des éléments dont dispose la Commission, aucun élément ne permet d'établir que des moyens matériels ou humains de la commune auraient été utilisés au bénéfice de la campagne. Ce grief, en ses seuls aspects financiers et sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

5/ La requérante soutient que le maire sortant et les membres de sa liste auraient distribué des documents de propagande électorale sur les parkings privés de deux supermarchés, alors que la liste concurrente se serait vu refuser une telle autorisation.

Le candidat fait valoir que les espaces concernés, bien que relevant de propriétés privées, sont des lieux de passage librement accessibles au public et ne présentent aucune délimitation matérielle avec la voie publique. Il indique que les membres de son équipe de campagne se sont bornés à distribuer des documents sur ces espaces ouverts, sans bénéficier d'aucune autorisation particulière des enseignes concernées et sans engager de dépense à ce titre. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

6/ La requérante soulève un dernier grief selon lequel le journal municipal de septembre 2025 comporterait un éditorial du maire valorisant les réalisations de son équipe, dont certains éléments auraient été repris dans son programme électoral. Elle fait également valoir que ce numéro aurait fait l'objet d'une diffusion plus importante que les autres éditions du bulletin.

Le candidat produit un exemplaire du bulletin susmentionné ainsi que les factures de distribution des différents numéros parus en 2025. Il soutient que les modalités de diffusion sont demeurées identiques tout au long de l'année et que l'éditorial contesté se borne à traiter de sujets relevant de l'actualité municipale, notamment de la rentrée scolaire et du maintien des commerces de

proximité, sans revêtir de caractère électoral. Il résulte des pièces produites que les modalités de diffusion du bulletin municipal sont demeurées identiques et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'éditorial revêtirait un caractère électoral. Dès lors, ce grief n'appelle pas de suite dans la présente décision.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Sébastien PONIATOWSKI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L.52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 500 euros du remboursement.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 905 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 939 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 euros, soit 9 439 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 8 405 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sébastien PONIATOWSKI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 939 euros

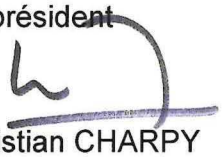
en recettes à 16 950 euros

soit un excédent de 11 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 405 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY